

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Du 9 novembre 2004

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ROHM & HAAS à LAUTERBOURG
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et notamment son article L 512.7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 autorisant la société ROHM & HAAS à exploiter diverses activités sur son site de Lauterbourg, et notamment l'article 9.5. relatif au contrôle de la qualité des eaux souterraines au niveau du site (usine et décharge),
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 fixant des prescriptions complémentaires et notamment une tierce expertise pour évaluer l'efficacité des mesures prises par l'exploitant pour réhabiliter la décharge et confiner la pollution,
- VU** le rapport annuel 2003 relatif à la surveillance des eaux souterraines réalisée par l'exploitant sur son site,
- VU** les résultats du suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines – campagne de mars 2004,
- VU** le rapport du groupe d'experts indépendants établi en mars 2004 portant sur l'évaluation de l'efficacité des mesures prises par l'exploitant pour réhabiliter la décharge et confiner la pollution,
- VU** le rapport du 16 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDERANT** que les résultats fournis par l'exploitant en 2003 confirment le confinement hydraulique par le système de pompage en place (puits 7 bis et 8),
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de nouveaux puits 10 et 11 destinés à optimiser et à pérenniser le confinement confirme les débits minimaux prescrits à l'article 9-5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004,
- CONSIDERANT** le maintien de la surveillance du confinement de la décharge par des enregistrements en continu à l'aide de pressiomètres dans la nappe alluviale aux points MW3, MW 10, MW 16, puits 10 et puits 11,

- CONSIDERANT** que les résultats du programme de surveillance montrent que les concentrations en éthylène thiourée (ETU) et en manganèse restent stables dans l'espace et dans le temps,
- CONSIDERANT** que les mesures réalisées en aval hydraulique ont montré l'absence d'ETU au-dessus de la limite de quantification de 10 µg/l en Allemagne au Nord de la Vieille Lauter et donc l'absence d'impact sur les puits de captage d'eau potable de Berg en Allemagne,
- CONSIDERANT** les recommandations du groupe de tiers experts, fondées sur les connaissances obtenues y compris les informations sur les résultats analytiques les plus récents, portent notamment sur la poursuite attentive du suivi du réseau de piézomètres existant pour vérifier si le panache atteignant la Vieille Lauter est bien un panache ancien ou si des polluants échappent toujours au confinement par le pompage de fixation,
- CONSIDERANT** que les recommandations du groupe de tiers experts portent sur la validation des analyses en ETU par des contrôles externes et que les analyses des eaux souterraines dans les secteurs où elles sont utilisées pour l'alimentation en eau potable devraient être effectuées à l'avenir avec des méthodes analytiques capables de détecter l'ETU à des seuils de quantification de 0.1 µg/l,
- CONSIDERANT** que les recommandations du groupe de tiers experts portent sur la mise en œuvre de piézomètres crépinés seulement dans l'aquifère inférieur en aval hydraulique de la décharge pour contrôler une pollution potentielle s'échappant sous l'aquitard,
- CONSIDERANT** que cette situation fait qu'il demeure des incertitudes sur la totale efficacité des mesures de réaménagement de la décharge et des mesures de confinement de la charge polluante pouvant être au contact de la nappe phréatique prises à ce jour,
- CONSIDERANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement précité,
- CONSIDERANT** que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512.7 du Code de l'environnement, de prescrire à la Société ROHM & HAAS la mise en œuvre de mesures destinées à préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 28 septembre 2004,

APRÈS communication à la société ROHM & HAAS du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d’application

La société ROHM & HAAS dont l’adresse est « Tour de Lyon » 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12 est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 –Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines mentionnées à l’article 9.5 de l’arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 autorisant la société ROHM & HAAS à exploiter diverses activités sur son site de Lauterbourg sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les équipements, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Le rabattement de la nappe par pompage est assuré par des puits dont l’objectif est de contrôler la migration hors site de la pollution en provenance de la décharge dans les eaux souterraines de la nappe phréatique.

Les puits concernés par le rabattement sont les suivants :

Repère puits	Plage de débits de pompage
P 7bis / P8 / P10 / P 11	240 m ³ /h
P 7bis / P8 / P10 / P 11	450 m ³ /h pendant les hautes eaux du Rhin

L’exploitant assure la maintenance de ces puits et veillera au maintien des débits de pompage par un contrôle avec enregistrement.

Il assure également le maintien de la surveillance du confinement de la décharge par des enregistrements en continu à l’aide de pressiomètres dans la nappe alluviale aux points retenus par l’hydrogéologue tels que les points MW3, MW 10, MW 16, puits 10 et puits 11.

Toute modification notable de fonctionnement des puits désignés ci-dessus devra être portée à la connaissance de l’inspecteur des installations classées qui pourra demander la mise à jour de l’étude hydraulique.

L’exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses des eaux souterraines au moyen du réseau de puits de contrôle (piézomètres) de son établissement selon les indications fournies par le tableau ci-dessous.

L’exploitant actualise le modèle hydrodynamique sur la base du réseau de piézomètres étendu à la Vieille Lauter et à la région de Berg en Allemagne afin d’examiner les voies possibles de migration de la pollution.

Les analyses seront transmises à l’inspection des installations classées à l’issue de chaque campagne.

La surveillance pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

Période de contrôle (mois indicatifs)	Zone de surveillance	Repère des piézomètres et puits	Paramètres
Campagne semestrielle Hautes eaux : Mars / Avril Basses eaux : Octobre / novembre	Aval Décharge	- MW16, MW22, MW23 - DW4, DW6, DW8, DW9, DW10, DW11, DW12 - DW13, DW14 en Allemagne DW201, DW202, DW203 (1) - Puits 11	Mn, ETU
		- MW3 - Puits 8, Puits 10	Mn, ETU
Campagne annuelle : Hautes eaux : Mars / Avril Basses eaux : Octobre / Novembre	Décharge	- MW6, MW9 - DW2	COV
	Site	- MW17-MW20 - Puits7, Puits 7 bis	ETU, Mn, Hydrocarbures COV, COSV(2)

(1) DW201, DW202, DW203 : piézomètres crépinés dans l'aquifère inférieur pour contrôler une pollution potentielle s'échappant sous l'aquitard installés fin 2004.

(2) COSV : composés organiques semi volatils (hydrocarbures aromatiques polycycliques, phtalates, pesticides...).

ARTICLE 3 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant :

- met en œuvre **avant le 31 décembre 2004** un programme de validation des analyses en ETU par des contrôles externes,
- dispose **avant le 30 juin 2005** des méthodes analytiques capables de détecter l'ETU à des seuils de quantification de 0.1 µg/l en vue d'analyses des eaux souterraines dans les secteurs où elles sont utilisées pour l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4 - Dégradation de l'ETU en conditions anaérobies

L'exploitant étudie dans un délai de 12 mois à partir de la notification de l'arrêté les conditions de dégradation de l'ETU dans les conditions trouvées dans la partie inférieure de l'aquifère supérieur où des concentrations élevées d'ETU ont été trouvées.

ARTICLE 5 – Vérification de l'efficacité du système de pompage de fixation

L'exploitant vérifie l'efficacité de son système de pompage de fixation sur la base de son réseau complété par des piézomètres crépinés dans l'aquifère inférieur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des résultats de sa vérification **avant le 30 juin 2005**. En fonction des résultats, des mesures de traitement adaptés pourront être prises pour améliorer le traitement actuel.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ROHM & HAAS.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de LAUTERBOURG,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ROHM & HAAS.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement)